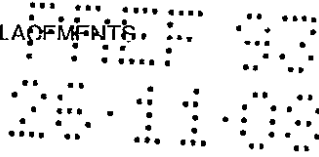


DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX



Marché ou Convention
enregistré à la Direction de la
Voirie et des Infrastructures
de Seine-Saint-Denis
Sous le n° *2008/12/14/51*

PARC JEAN MOULIN – LES GUILANDS
ENTRE BAGNOLET ET MONTREUIL

RUE DE L'EPINE
REALISATION D'UNE ZONE 30

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du *11/03/2008*, élisant domicile à l'hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX, N° *3-5*

ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET :

La **COMMUNE de BAGNOLET**, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal, en date du *29 MAI 2008* et élisant domicile à *l'Hotel du Ville - Place Salvador Allende*
BP. 35 - 93171 BAGNOLET Cedex

ci-après dénommée la Commune

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

La réalisation d'une zone 30, rue de l'Epine, rue Charles-Delescluze et rue de l'Epine prolongée, intervient dans le cadre de l'aménagement d'une voirie séparant le parc départemental Jean-Moulin – Les Guilands en deux parties, l'une au nord sur la commune de Bagnolet et l'autre au sud sur la commune de Montreuil.

Le projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Direction des Espaces Verts et maîtrise d'œuvre de la Direction de la Voirie et des Déplacements, consiste à requalifier la voie, à aménager différents accès aux parcs dont certains spécifiquement conçus pour les personnes à mobilité réduite et à contribuer à créer un environnement apaisé dans le quartier.

Le linéaire se décompose en trois sections constituées de la rue de l'Epine, de la rue Charles-Delescluze et de la rue de l'Epine prolongée. La largeur actuelle de la voie est variable, pouvant représenter 6,00 m rue de l'Epine, 12,50 m rue C. Delescluze et 7,00 m rue de l'Epine prolongée et localement propice au stationnement sauvage sur la voie et sur les trottoirs, voire sur le mail des chênes, partie prenante du parc.

L'objectif de l'aménagement sur la commune vise ainsi, également, à sécuriser la voie en interdisant le stationnement le long du parc, stationnement qui empêche le cheminement des piétons sur le trottoir et masque la visibilité des automobilistes.

Conformément à la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention précise les conditions d'application du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Département.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I^{ER} : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 1 – OBJET DU TITRE I^{ER}

Le présent titre a pour objet de définir, conformément à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les modalités de désignation par les parties de celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage concernant l'opération « réalisation d'une zone 30 rue de l'Epine, rue Charles-Delescluze et rue de l'Epine prolongée Parc Jean-Moulin – Les Guilands entre Bagnolet et Montreuil » intéressant conjointement d'une part la commune de Bagnolet et d'autre part le Département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 – TRAVAUX CONCERNES PAR LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage sont ceux relatifs à la réalisation d'une zone 30, rue de l'Epine, rue Charles-Delescluze et rue de l'Epine prolongée dans le cadre de l'aménagement d'une voirie séparant le parc départemental Jean-Moulin – Les Guilands en deux parties.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX CONCERNES PAR LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Le linéaire concerné représente environ 300 m. Le principe d'une chaussée bidirectionnelle est maintenu. La chaussée est réduite à 6,50 m de large rue Charles-Delescluze et rue de l'Epine prolongée, permettant globalement d'élargir les trottoirs et de créer des espaces verts de part et d'autre de la voie rue Charles-Delescluze. Enfin, des potelets sont posés sur tout le linéaire afin d'interdire le stationnement gênant sur trottoirs.

Néanmoins, les aménagements peuvent être distingués selon les différentes sections de la voie :

- rue de l'Epine prolongée : un passage piétons surélevé est créé et le trottoir élargi à 2,40 m du côté du parc. Cette largeur permet d'aménager une rampe d'accès au parc dédiée aux personnes à mobilité réduite.
- rue Charles-Delescluze : la chaussée est réduite à 6,50 m de large, permettant d'implanter deux zones d'espaces verts latéraux de 2,50 m de large et d'élargir le trottoir côté Ouest à 2,00 m minimum.
- rue de l'Epine : sur cette section, la chaussée est conservée à 6,00 m et un plateau surélevé est créé. Les trottoirs ont une largeur minimum de 2,00 m et des placettes pavées sont aménagées aux entrées des parcs, de part et d'autre de la chaussée qui sera réalisée en enrobés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Pour les travaux de réalisation d'une zone 30, rue de l'Epine, rue Charles-Delescluze et rue de l'Epine prolongée, le Département est désigné comme maître d'ouvrage unique.

Le programme et l'enveloppe prévisionnelle des travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage ont été conjointement et préalablement fixés par le Département et la Commune. Ces éléments seront intégrés dans le programme global des travaux établis par le Département.

Dans ce cadre, la commune de Bagnolet participe à l'opération en fournissant le mobilier urbain.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'une ou l'autre des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvée, un avenant à la présente convention serait conclu entre les parties.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage unique, le Département :

- élabore un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle commune,
- recueille l'avis de la Commune sur le dossier de niveau PROJET sur la partie des travaux entrant dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage,

- établit le dossier de consultation des entreprises,
- prépare le choix et la signature des marchés afférents,
- signe et gère ces marchés,
- verse la rémunération des entrepreneurs,
- assure le suivi de l'exécution des travaux,
- assure la réception des travaux,
- assure la gestion administrative, financière et comptable de ces travaux,
- transmet à la Commune le dossier des ouvrages exécutés,
- exerce, si besoin est, les actions en garantie de parfait achèvement relatives à l'opération,
- engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement,
- et plus généralement prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages a lieu conformément aux dispositions de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la commune de Bagnolet.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMISE A LA COMMUNE DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres à la Commune seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages à la Commune ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement (un an).

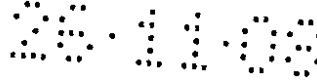
Si la Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition des ouvrages propres à la Commune lui transfère la garde, la propriété et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande de la Commune. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le Département.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part du Département à la Commune. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages propres à la Commune.

Si à la date de la remise des ouvrages à la Commune il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres à la Commune, le Département est tenu de remettre à la commune de Bagnolet tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.



ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Le Département assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés pour elle. Une fois ces ouvrages remis à la Commune, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de la Commune dûment habilitée à suivre les travaux et à la prévenir de chaque rendez-vous de chantier.

Les services techniques de la Commune désigneront, dès la réunion préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe de travaux du Département. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux. Il sera destinataire de tous les comptes rendus de chantier.

La Direction de la voirie et des déplacements assure la maîtrise d'œuvre de l'opération.

ARTICLE 10 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Les étapes majeures du déroulement de l'opération seront établies en accord entre le Département et la Commune et le calendrier prévisionnel sera confirmé à l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

La Commune s'engage à mettre à disposition un terrain et/ou des locaux pour la base vie ainsi qu'une aire permettant le stockage des matériaux réutilisables sur le chantier. Une visite avec le coordonnateur sécurité et protection de la santé de l'opération est à prévoir pour valider les propositions de la Commune.

ARTICLE 12 – MODALITES D'ENTRETIEN DES ESPACES AMENAGES

Pour les espaces aménagés sur le domaine public communal ayant fait l'objet de la maîtrise d'ouvrage, la commune assure l'entière et pleine responsabilité des ouvrages définis par l'article 3 de la présente convention dont elle devient propriétaire au jour de la réception sans réserve de ces ouvrages ou au jour de la levée de l'ensemble des réserves ou selon les modalités définies dans l'article 6 relatif à la remise à la Commune de ses ouvrages propres.

Ainsi la commune de Bagnolet prendra à sa charge :

- l'entretien courant des zones engazonnées et végétalisées (jardinières, pieds d'arbres, arbustes) hors garantie normale de reprise des végétaux,
- l'entretien et le remplacement du mobilier urbain,
- l'entretien des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse,
- l'entretien des bouches avaloirs, les bouches de lavage ainsi que les bornes incendie.

La remise en gestion des équipements susvisés sera formalisée par un procès-verbal de remise en gestion à l'issue des travaux.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification par le Département d'un exemplaire signé par les deux parties et disposant du visa du Service du Contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

La présente convention prendra fin à la réception de ces ouvrages ou à la levée de l'ensemble des réserves et à la remise à la Commune de ses ouvrages propres.

ARTICLE 14 – MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit à la demande de l'une des deux parties, soit pour non respect de leurs obligations après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de un mois, soit pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois.

Les préavis ou mise en demeure prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actes de modification ou de résiliation prendront effet après notification à l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Pour la Commune de Bobigny,
Maire de Bobigny
M. BERBESQ



Bobigny, le 16 OCT. 2008

Pour le Département
de la Seine-Saint-Denis

Bobigny, le : 16 OCT. 2008

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation
La Vice-Présidente,

Corinne VALLS

